

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Poisson, Mme Louis-Carabin, M. Fasquelle, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool et M. Luca

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 6111-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Toute clause du contrat de travail prévoyant le remboursement des dépenses de formation en cas de rupture du contrat est réputée « non écrite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire échec aux clauses de dédit formation contenues dans certains contrat de travail.